

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Tarn;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département du Tarn;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Tarn dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Castres—Bédarieux,
par Lacaune.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 112 et la limite du département de l'Hérault;

2^o Itinéraire Albi—Millau, par Valence-d'Albigeois.

Chemin de grande communication n° 84, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Aveyron;

3^o Itinéraire Montauban—Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 86;

Chemin de grande communication n° 86, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 84 et le chemin de grande communication n° 86;

4^o Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 88, entre la limite du département de l'Aude

et le chemin de grande communication n° 88 E;

Chemin de grande communication n° 83 E, entre le chemin de grande communication n° 88 et la limite du département de l'Hérault,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire de Villefranche-de-Lauragais—Soual.

Chemin de grande communication n° 46, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 82;

2^o Itinéraire Albi—Saint-Pons, par Alban.

Chemin de grande communication n° 90, entre la route nationale n° 99 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, section limitrophe des départements du Tarn (commune de Massals) et de l'Aveyron (commune de Montfranc);

Chemin de grande communication n° 90, entre la fin de la section limitrophe susvisée et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Pousilhomy) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune de Saint-Salvy-de-Carcaves) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Laval-Roquecezière) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune d'Escroux) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Saint-Sever) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 90, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département de l'Hérault;

3^o Itinéraire Castres—Réalmont-Caussade, par Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 88;

Chemin de grande communication n° 83, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 91;

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de l'Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vienne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vienne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Chenon—Thouars,
par Loudun.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 147;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 147 et la limite du département des Deux-Sèvres;

2^o Itinéraire Poitiers—Confolens.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 148;

3^o Itinéraire Châtelleraut—Lussac-les-Châteaux.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 147;

4^o Itinéraire Châtelleraut—Châteauroux.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 10 et la limite du département d'Indre-et-Loire,

Circulation du public.

35. — La circulation du public sur rages et terre-pleins avoisinants, au es emplacements affectés au char- et au déchargement et à la manu- des matières visées dans le pré- gement, peut être interdite ou ré- tée par les règlements de police des de même que la circulation des es à proximité.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

d'exonération des prescriptions réglementaires.

6. — A l'exception des prescriptions icles 5, 6, 7, le présent règlement plique pas aux expéditions de détail tières des groupes I et II quand le et total d'une même expédition ne pas 50 kilogr.

es des emballages réglementaires.

37. — Seront dispensées des embal- gementaires les matières visées s groupes I, paragraphe 6, et II rtées d'usine à usine ou de dépôt à la condition que les transports se sans arrêt et dans un rayon maxi- e 150 kilomètres, que les charge- et les déchargements n'aient jamais la voie publique et que les véhi- ervant aux transports aient été par l'administration.

Mesures transitoires.

38. — Des arrêtés du ministre des publics détermineront dans chaque iculier les conditions dans lesquel- tinueront à être utilisés les véhi- les bateaux en service ou en cons- en fixant les dérogations spéciales aient jugées nécessaires aux dispo- du présent règlement.

TITRE VI

MESURES D'EXÉCUTION

ements particuliers de police.

39. — Des arrêtés pris par les pré- s l'approbation du ministre des tra- blics détermineront:

s mesures nécessaires pour l'exé- du présent décret; s facilités particulières qui peuvent ordées sans compromettre la sécu- l'hygiène, en raison des circonstan- ales, de la nature particulière et de e quantité des matières.

40. — Sont abrogées en tout ce ont de contraire au présent dé- tes dispositions réglementaires an- s.

41. — Le ministre des travaux pu- e ministre du commerce et de l'in- , le ministre de la santé publique i ministre de l'intérieur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre de la santé publique,
JUSTIN GODART.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juil- let 1932: page 7838, 2^e colonne, 35^e, 36^e et 37^e ligne, au lieu de: « entre la route nationale d'Albi à Millhau, par Valence-d'Albigeois (ancien chemin de grande communication n^o 86) », lire: « entre la route nationale de Montauban à Graulhet (ancien chemin de grande communication n^o 41) ».

Personnel des travaux publics.

Le Président de la République française,
Vu l'article 3 du règlement d'administration publique du 21 décembre 1928;
Sur le rapport du ministre des travaux pu- blics;
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont maintenus en activité, à titre exceptionnel et par nécessité de service, pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1929, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Oudinet (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe (ponts et chaus- sées), attaché, à la résidence de Paris, au service du secrétariat général du conseil su- périeur des travaux publics et du conseil général des ponts et chaussées.

M. Rouge (Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe (ponts et chaus- sées), chargé, à la résidence de Toulouse, des fonctions d'ingénieur d'arrondissement pour la construction des chemins de fer trans- pyrénéens et secrétaire de la commission in- ternationale franco-espagnole.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait en conseil des ministres à Paris, le 26 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,
Vu l'article 3 du règlement d'administration publique du 21 décembre 1928;
Sur le rapport du ministre des travaux pu- blics;
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont maintenus en activité, à titre exceptionnel et par nécessité de service, pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1930, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Oudinet (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe (ponts et chaus- sées), attaché, à la résidence de Paris, au service du secrétariat général du conseil su- périeur des travaux publics et du conseil général des ponts et chaussées.

M. Rouge (Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe (ponts et chaus- sées), chargé, à la résidence de Toulouse, des fonctions d'ingénieur d'arrondissement pour la construction des chemins de fer trans- pyrénéens et secrétaire de la commission in- ternationale franco-espagnole.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait en conseil des ministres à Paris, le 26 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Par arrêté du 1^{er} août 1932, MM. Schmitt (Raymond), Rives (Eugène) et Vallade (Eva- riste), nommés inspecteurs adjoints de 4^e classe du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer à titre provisoire, pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} juillet 1931, à défaut de candidats militaires classés pour cet emploi au titre de la loi du 18 juillet 1924, et respec- tivement affectés aux résidences de Maubenge, Béthune et Longuyon, ont été nommés, à ti- tre définitif, à dater du 1^{er} juillet 1932, ins- pecteurs adjoints de 4^e classe du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1932: page 8082, 3^e colonne, au lieu de: « (ancienneté.) M. Stradelmann, Bas-Rhin, service ordinaire. — Fonds départementaux », lire: « (ancienneté.) M. Stadelmann, Haut- Rhin, service ordinaire. — Fonds départe- mentaux ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Personnel de la marine marchande.

Par décret en date du 27 juillet 1932, est nommé dans la réserve de l'armée de mer, pour compter du 8 septembre 1932:

Au grade d'officier d'administration de 1^{re} classe de l'inscription maritime.

M. Hamet (Pierre-Marie), officier d'admi- nistration de 1^{re} classe de l'inscription ma- ritime, admis à la retraite par décision du 8 juillet 1932.
(Port d'immatriculation: Lorient.)

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la Républi- que en date du 23 juillet 1932, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 juillet 1932, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règle- ments en vigueur, ont été promus dans la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Bonnefon-Craponne (Louis-Maurice), di- recteur de l'office national du commerce extérieur. Officier du 20 septembre 1921.